



Nous, Maire de la VILLE DE CARROS,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 (J.O du 30 décembre 2000),
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT,
Vu les articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons temporaires,
Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire en date du 21 juin 2023, formulée par ~~Madame Marie-Françoise~~, présidente de Cap Carros, 6 place Frescolini à Carros, en vue d'être autorisée à exploiter une licence de débit de boissons de 3^{ème} groupe, le 23 juillet 2023 de 18h à 23h59, parking de la place L.Frescolini à Carros pour l'occasion suivante : Valorisation des commerçants de Cap Carros.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Madame ~~Marie-Françoise~~, est autorisée à exploiter une licence de débit de boissons de 3^{ème} groupe pour l'occasion suivante : Valorisation des commerçants de Cap Carros, parking place Frescolini à Carros : Le dimanche 23 juillet 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés,

Article 3 : La juridiction administrative peut-être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1^{er} du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à :

23 heures 59 minutes, le dimanche 23 juillet 2023

Article 5 : La direction générale des services et l'autorité territoriale de CARROS, la préfecture des Alpes-Maritimes, la gendarmerie et la police municipale de CARROS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Madame ~~Marie-Françoise~~, présidente de Cap Carros.

Notifié le

Fait à Carros, le 27 juin 2023

Signature

13/07/2023

Le Maire,



Yannick BERNARD.